

Développement économique et transformation de la parenté aux Samoa occidentales (Pacifique Sud)

Cluny MacPherson *

Cela fait trois mille cinq cents ans que les îles Samoa ont été peuplées par les descendants polynésiens de voyageurs partis du Sud-Est asiatique vers le Pacifique il y a environ cinq mille ans [Meleisea, Schoeffel-Meleisea, 1987]. Mis à part quelques contacts occasionnels avec les Tongiens et les Fidjiens [Tuimalaali'ifano, 1990], la population samoane ¹ a vécu dans un isolement relatif depuis le XVIII^e siècle, jusqu'à ce que les Européens commencent à fréquenter l'archipel. Jusque-là, les Samoa constituaient un ensemble culturel et linguistique au sein duquel se déroulaient les échanges économiques et les visites entre parents ². L'intégration des Samoa commença avec la découverte de l'archipel en 1722 par le navigateur hollandais Roggeveen ³. Un incident entre les habitants de Tutuila et l'équipage de La Pérouse a valu dès le début à l'archipel une mauvaise réputation et peu de navires européens y firent relâche jusqu'au début du XIX^e siècle.

Depuis le milieu des années 1800, l'organisation sociale et la culture des Samoa, ainsi que les changements qui les ont affectées depuis le début des contacts avec l'Europe, ont suscité de très nombreux écrits, ce qui en fait l'une des sociétés les mieux connues du Pacifique Sud ⁴. La littérature existante met en exergue un aspect de ce changement : l'impact de l'intégration dans le système mondial sur la structure et l'organisation de la parenté samoane. La thèse avancée ici est que, même si l'idéologie de la parenté reste au cœur du fonctionnement de la société samoane malgré cent soixante-dix années de contact

* Département de sociologie, université d'Auckland (Private Bag 92019, Auckland, New Zealand).

Les éditeurs remercient Patrick Pillon pour sa lecture attentive de la traduction.

1. Les Samoans ont toujours été le groupe ethnique le plus important et, aujourd'hui encore, plus de 95 % des 163 000 habitants des Samoa sont de descendance samoane.

avec le monde européen, cette intégration a entraîné des changements importants dans l'organisation et les fondements de la parenté.

Les Samoa partagent certains traits économiques et sociaux avec d'autres sociétés de la région sud-ouest du Pacifique et sont exposées aux mêmes forces politiques et économiques. Si certains des changements intervenus confèrent une singularité à l'évolution de la société samoane, d'autres se retrouvent dans les sociétés voisines. Aussi, tout en restant prudent en matière de généralisation, le cas des Samoa peut être lu comme un exemple du processus d'intégration des sociétés des îles du Pacifique dans le système capitaliste mondial et des conséquences de ce processus sur l'organisation sociale de ces sociétés.

L'organisation de la parenté dans la société précoloniale

La parenté constituait l'élément central de l'organisation sociale des Samoa. La vie économique, politique et religieuse de la société samoane était organisée autour d'un système de parenté élaboré. Les groupes de parenté ou *aiga* comprenaient tous ceux qui vivaient sur un territoire défini par son rattachement à un titre de chef. Chacun de ces groupes de parenté était composé de plusieurs *pui aiga*, ou unités domestiques, qui habitaient dans un même village et travaillaient sur les terres agricoles placées sous l'autorité du *matai*⁵ ou chef [Gilson, 1970 : 29-64]. Les membres qui résidaient dans d'autres villages avec leurs parents par alliance conservaient le droit de retourner sur leur terre d'origine et d'être consultés sur certaines questions importantes telles que les problèmes de succession, d'où le terme d'*aiga potopo* utilisé pour le groupe dans sa globalité et qui signifie littéralement la « famille assemblée ».

Les individus tiraient leurs droits à un site d'habitat, à des terres et aux ressources marines, de leur appartenance à un groupe de parenté [Pitt, 1970], laquelle définissait également leur identité sociale, leur place dans la société et leur droit à être protégés. En retour, ils étaient au service du groupe et de son chef, devant notamment mettre une partie de leur production et de leur force de travail à la disposition du chef qui était libre de les utiliser ou non au bénéfice du groupe. Celles-ci servaient en général à maintenir l'intégrité du groupe, notamment pendant les guerres, ou à améliorer son statut sociopolitique à travers les cérémonies d'offrandes et l'accueil de visiteurs.

Tout Samoan appartenait à la fois à l'*aiga* de sa mère et à celui de son père et pouvait y exercer ses droits sa vie durant. De ce fait, la composition des *aiga* chan-

geait constamment selon que les individus choisissaient de vivre dans tel ou tel

saient et créaient des plantations, ils contribuaient à la croissance des ressources mises à la disposition du groupe et aidaient à accroître son influence. En général, les *matai* nommaient leur successeur peu avant leur décès en présence de l'ensemble des membres de droit du groupe de parenté. Ceux-ci étaient tenus d'appliquer ces instructions, mais pouvaient à tout moment récuser leur *matai* et en élire un nouveau lorsque le prestige du groupe ou son autonomie étaient menacés. L'expression *fa'asavali le matai*, signifiant littéralement « faire marcher le chef », était ainsi invoquée lorsque l'incompétence ou la conduite de celui-ci mettait le groupe en danger.

Les villages (*nu'u*) rassemblaient plusieurs *aiga*, souvent apparentés et placés

sous l'autorité d'un conseil de chefs (*fono matai*), comprenant les chefs de tous les

Les activités des missionnaires se sont développées en 1830 avec l'arrivée du révérend John Williams, accompagné de huit « teachers » tahitiens de la London Missionary Society [Gunson, 1978]. La conversion de la population samoane au christianisme a suivi avec rapidité et s'est faite sans problème. La colonie

À partir de John Williams, les missionnaires ont cherché à réduire l'hostilité
entre villages et districts. Williams était, par exemple, non seulement habité par

n'était certainement pas la seule base de l'autorité et du pouvoir. La possession de capitaux créa d'autres assises à l'autorité et d'autres possibilités pour exiger et recevoir des services d'autrui. Les modes d'utilisation de la force de travail et de la production se révélaient très différents dans les villages samoans et sur les plantations. La possession de terre et de capitaux avec lesquels rémunérer la main-d'œuvre permettait ainsi d'acheter les services et l'obéissance de personnes non apparentées et de les utiliser pour asseoir ses intérêts personnels au détriment de ceux du groupe. De plus, l'accès aux capitaux permettait à des individus de s'approprier toute la production et les bénéfices de la vente sans aucune obligation de redistribuer l'un ou l'autre à ceux qui avaient participé à sa création. Ces notions nouvelles soulevaient à nouveau des questions fondamentales sur la parenté.

Le recrutement de Samoans dans les équipages de baleiniers et de navires de

En dépit d'une exposition à d'autres systèmes, la parenté est restée la base privilégiée de l'organisation sociale pour la plupart des Samoans, du moins à Samoa. Quand les Samoa occidentales se sont préparées à l'indépendance vers la fin des années cinquante, les représentants de la commission constitutionnelle sont allés dans les villages des Samoa pour savoir ce que les gens souhaitaient voir figurer dans la constitution [Davidson, 1967]. Il y eut un mouvement considérable pour le maintien de la coutume et de la tradition samoanes, c'est-à-dire un système d'occupation de la terre basé sur la parenté, un système de gouvernement local basé sur le village et géré par le *fono matai* et la création d'un système de gouvernement national basé sur l'élection de *matai* par les *matai*. Tous ces souhaits ainsi que la constitution d'un tribunal, le « Tribunal des terres et des titres » [USP, 1988 : 503 et suivantes], chargé au niveau national de résoudre les litiges sur les titres et les terres coutumières selon les traditions samoanes, ont été inscrits dans la constitution. Selon certains, la prise en compte effective de ces principes dans la constitution consacrait l'importance de la parenté et a permis une transition sans problème ainsi que la stabilité politique qui a suivi l'indépendance, sachant que cette stabilité s'explique aussi par le fait que ceux qui n'étaient pas satisfaits du système ont pu émigrer et l'ont fait.

Par ailleurs, quatre facteurs majeurs ont affecté sensiblement la nature des relations entre les unités domestiques d'un *aiga* comme entre les individus et leur *aiga* d'appartenance : le système électoral, le développement d'une économie salariée aux Samoa, des changements dans l'occupation de la terre et l'émigration de la main-d'œuvre.

Le système électoral et la parenté

Après l'indépendance en 1962, il y a eu une transformation de la chefferie et, par extension, de la base du pouvoir et de l'autorité dans les familles. Étant donné le moment où elle s'est produite, cette transformation peut être perçue comme une conséquence inattendue des dispositions électorales de la constitution. Celle-ci prévoit en effet que les chefs (*matai*) élisent 45 d'entre eux au Parlement, deux autres membres étant élus par le reste du corps électoral. Comme il est vite apparu que les membres du Parlement et plus particulièrement les ministres du gouvernement pouvaient aider leur parentèle, une concurrence s'est développée entre les candidats potentiels et entre les *matai* qui les soutenaient et qui espéraient tirer avantage de leur élection. Afin d'assurer celle-ci, la multiplication du nombre de *matai* pour élargir la base électorale des candidats devint une pratique courante. Ceci se faisait, soit « en partageant » les titres existants et en multipliant le nombre de détenteurs là où il n'y en avait qu'un, soit en en créant de nouveaux, mais non reconnus. Les groupes de parenté rivaux se sont ainsi lancés dans cette pratique conduisant à une augmentation rapide du nombre de *matai*. D'environ 4 500 au moment de l'indépendance, le nombre de *matai* est passé à près de 11 000 treize ans plus tard, en 1975 [Meleisea, Schoeffel, 1983 : 98-105], puis à 20 000 en 1989 [Browne, 1989 : 181].

Pour limiter l'affaiblissement des titres de *matai*, le Parlement a interdit la création de nouveaux titres et annulé ceux qui n'existaient pas au moment de

l'accession à l'indépendance. Afin de s'assurer de la légitimité des titres enregistrés, il a été demandé aux détenteurs de prouver le respect des procédures garantissant que les titres avaient été conférés par les personnes habilitées à le faire, avant que les titres ne soient enregistrés au Tribunal des terres et des titres. Cette mesure n'a cependant pas empêché le partage des titres, lequel est source de tensions entre les groupes de parentés. Comme le notent Meleisea et Schoeffel [1983 : 105], « cette solution [le partage] peut être satisfaisante à court terme mais, à long terme, elle peut engendrer des dissensions importantes entre les familles dans les domaines foncier et successoral ». En témoigne le nombre croissant de cas inextricables soumis au Tribunal des terres et des titres. Mais, alors que dans le passé ces litiges étaient réglés à l'intérieur de l'*aiga* – la solution appartenant donc aux membres –, le recours au tribunal et surtout le caractère imposé de ses décisions peuvent aussi engendrer d'autres problèmes.

La difficulté à se mettre d'accord sur un seul candidat pour accéder au titre de *matai* est un autre facteur qui a joué sur la transformation de la chefferie. Autrefois, la succession reposait sur le principe de la descendance, sur les services rendus à l'ancien *matai* et sur les compétences pouvant être mises au service du groupe de parenté. La multiplication des façons de rendre service au groupe et la diversification des compétences demandées font qu'il est devenu de plus en plus difficile pour les *aiga* de s'accorder sur un seul nom. La recherche de solutions à court terme à ce type de problème a ainsi poussé les familles au partage des titres, ce qui peut être source de plus grandes tensions à long terme. Soucieux de résoudre un problème qui prenait de l'ampleur, le gouvernement a modifié, en 1990, la loi électorale en instituant le suffrage universel. De ce fait, le pouvoir politique hier aux mains des *matai* est devenu accessible à tous les membres de l'*aiga*. L'influence des *matai* en a été diminuée d'autant au profit des hommes du commun. Cette modification a par ailleurs multiplié les pratiques de clientélisme tant au cours des campagnes électorales qu'après, à travers la distribution de faveurs [So'o, 1956].

Salariat et parenté

Alors que le travail salarié existe aux Samoa depuis la création de plantations au milieu du XIX^e siècle, ce n'est qu'après l'indépendance que la proportion de la population engagée dans ce secteur a augmenté rapidement, suite au retrait des Européens, au développement des activités administratives, manufacturières et de services. Au début des années quatre-vingt-dix, la main-d'œuvre salariée se composait de 4 339 personnes travaillant dans le secteur public (soit 5 % de la population adulte) et de 13 500 personnes relevant du secteur privé (soit 17 % de la population adulte) [AIDAB, 1994]. La capitale, Apia, draine une partie importante de la main-d'œuvre qui, soit y habite, soit réside à proximité. Bien que les salaires soient faibles, l'existence même du travail salarié signifie qu'un nombre important de personnes ne dépend plus uniquement des liens de parenté pour avoir accès à des moyens de subsistance et aux sites d'habitat, lesquels leur étaient hier concédés par l'*aiga* en échange de services rendus.

La relation entre les individus, leur *aiga* et leur *matai* s'en est trouvée affectée. Par exemple, certains salariés ont choisi de limiter leurs liens et leurs engagements

avec leur *matai* et leur groupe de parenté ; ceux qui maintiennent leur participation aux besoins du groupe le font souvent de manière différente ; beaucoup d'entre eux remplacent leurs apports en temps de travail par des contributions financières, ce qui entraîne un affaiblissement des liens et des relations autrefois basées sur la coopération. L'idéologie de la parenté demeure prégnante puisque de nombreux salariés mettent leurs revenus à la disposition de leur *aiga* et de leur *matai*, considérant cela comme une autre forme du *tautua* ; mais le fait nouveau est que ces participations relèvent aujourd'hui d'un choix.

Droit foncier et parenté

La constitution d'un marché foncier, bien que restreint, lié à l'établissement des Européens, a donné à certains Samoans la possibilité de vivre en dehors des terres familiales et du contrôle du *matai* et de l'*aiga*. Qui plus est, récemment, le gouvernement a subdivisé et vendu des terres de son domaine privé¹², offrant ainsi à un nombre croissant de personnes le désirant la possibilité d'expérimenter des modes de vie plus individualistes. L'émergence des familles restreintes vivant du salariat dans les zones suburbaines qui se sont développées autour de la capitale Apia constitue un phénomène relativement nouveau à Samoa. Et leur comportement diffère de celui des urbanisés de longue date qui restent impliqués dans les affaires de leur *aiga* et hébergent ceux de leurs parents qui se rendent à la ville. L'attrait grandissant pour ce nouveau style de vie se traduit par une augmentation rapide de la demande foncière, entraînant de fait une hausse des prix. Mais le nombre de personnes vivant de cette façon importe probablement moins que l'existence même d'un mode de vie familial différent.

L'extension des terres privées ne se limite cependant pas aux zones urbaines et périurbaines. Depuis les années cinquante, les conseillers et économistes en développement ont abondamment souligné que les terres coutumières avaient une production agricole limitée [Stace, 1956 ; AIDAB, 1994]. Ils affirmaient que l'insécurité du régime foncier, l'obligation de donner une partie de sa production au *matai*¹³ et les difficultés d'obtention d'un crédit pour le développement sur les terres coutumières empêchaient les agriculteurs les plus entreprenants d'intensifier leur production. Sous la pression, notamment, du programme de la Banque mondiale de restructuration du secteur public, au début des années quatre-vingt-

Les terres coutumières sont elles aussi touchées par les changements affectant le foncier et la parenté. Bien que théoriquement sous contrôle du *matai* et de l'*aiga*, celles-ci reviennent en fait, et de plus en plus souvent, aux enfants au décès de leurs parents : les droits sur la terre ne s'éteignent plus à la mort des individus mais sont, de fait si ce n'est de droit, contrôlés et transmis par les individus aux héritiers de leur choix [O'Meara, 1987, 1995]. Une plus grande indépendance par rapport à l'autorité du *matai* et une plus grande liberté économique accompagnent ces évolutions du système foncier. Il apparaît de plus en plus courant de considérer la terre agricole coutumière comme propriété individuelle et de s'opposer à l'idée qu'un *matai* puisse demander, au nom de la famille, tout ou partie de la production. Comme les locataires à bail, ceux qui jouissent d'une plus grande sécurité au niveau de l'occupation des terres coutumières et d'un plus grand contrôle sur les revenus de leur production pourraient se sentir plus engagés envers leur *aiga* qu'ils ne le seraient avec moins de sécurité et de liberté. Là encore, cela ne devrait pas occulter le fait que ceux qui continuent à soutenir leur groupe de parenté le font volontairement et que la base fondamentale de leur lien avec le groupe a changé.

Émigration et parenté

On estime qu'en 1989, environ 76 200 originaires des Samoa occidentales vivaient à l'étranger [Ahlburg, 1991 : 16] ; si l'on y ajoute les enfants des émigrants, le nombre de personnes de descendance samoane résidant à l'étranger est probablement plus proche du chiffre de 240 000 alors que la population actuelle est de 163 000 habitants. Depuis 1950, un développement inégal dans le Pacifique a créé une demande de main-d'œuvre en Nouvelle-Zélande, en Australie et aux États-Unis, qui a entraîné des mouvements durables de migrations et la formation d'importantes communautés d'émigrants samoans en Nouvelle-Zélande [Pitt, MacPherson, 1974 ; Krishnan *et alii*, 1994 ; Statistics New Zealand, 1995], en Australie [Va'a, 1995] et aux États-Unis [Franco, 1987, 1990 ; Rolff, 1978 ; Kotcheck, 1975]. L'existence de ces émigrants a eu un fort impact sur l'organisation de la parenté aux Samoa occidentales dans les deux domaines de la redistribution des ressources et de l'organisation de la parenté.

Les envois d'argent et de marchandises effectués par les émigrants sont importants : ils ont ainsi pu s'élever à 86,6 millions de \$WST en 1989, ce qui représentait près de trois fois la valeur des exportations annuelles des Samoa occidentales [Ahlburg, 1991 : 18]. Dès le début de 1976, Shankman [1976 : 66] notait que « cette nouvelle forme de revenus, que sont les transferts de fonds des migrants, n'est pas soumise à la logique habituelle de redistribution au sein de l'*aiga* puisqu'elle peut échapper au contrôle du *matai* ». En effet, les envois des émigrants sont souvent faits directement à tel ou tel parent ; les ménages bénéficiaires jouissent ainsi d'une plus grande indépendance économique et sociale qu'auparavant. Comme le note Shankman [1976 : 66], « expéditeurs et bénéficiaires ont tendance à considérer que les envois de fonds ne concernent pas l'ensemble de l'*aiga* ; malgré les pressions pour une plus large redistribution, le partage de ces fonds se limite à la proche parenté ». Lorsque les individus sont déterminés à refuser la

pression en faveur de la redistribution de fonds, ils peuvent les garder, les accumuler et les convertir pour un usage privé dans des domaines comme les petites entreprises. Cela peut expliquer que des personnes sans titre parviennent à « mieux s'en sortir » et à gérer des ressources plus importantes que leur *matai*. Un accès plus large à ces sources alternatives de revenus a eu des conséquences au niveau politique et économique. Dès 1976, il est apparu clairement que ces transferts de fonds « ont considérablement affaibli la solidarité politique et économique de l'*aiga*... » [Shankman, 1976 : 66].

Les émigrants ont financé l'éducation de parents, tant aux Samoa qu'à l'étranger. Il en est résulté qu'un plus grand nombre de personnes ont ainsi acquis des compétences pouvant leur permettre d'aspirer au titre de *matai* et à jouer un rôle plus important dans la direction de l'*aiga*. Par ailleurs, les envois de fonds de l'étranger permettent à un plus grand nombre de personnes dans l'*aiga* d'avoir accès à des revenus supplémentaires qu'elles peuvent utiliser pour promouvoir leur propre candidat à la direction de l'*aiga*. Il s'ensuit une situation de concurrence entre sous-groupes (*itu aiga*) qui peut entraîner une tension considérable au sein de l'*aiga* et affaiblir la solidarité politique. La préférence pour une solution à court terme, qui consiste le plus souvent à conférer le titre à plusieurs prétendants, permet simplement de surseoir dans l'immédiat à cette tension entre *itu aiga* et ne fait que reporter le problème à plus tard. De telles divisions internes tendent évidemment à fragiliser les *aiga* qui ne peuvent plus mobiliser leurs ressources aussi efficacement qu'avant. De plus, les envois d'argent par les migrants permettent à leurs familles de se soustraire aux pratiques de travail collectif, qui faisaient auparavant l'unité familiale et créaient un objectif commun. Ceci ne signifie pas que les familles ne s'impliquent plus dans des activités sociales pour lesquelles l'honneur et le prestige de leur famille sont en jeu ; bien au contraire, mais la base de cette coopération a changé.

Mais les changements les plus significatifs ne se sont peut-être pas encore produits. Certains émigrants, ayant vécu et travaillé à l'étranger et qui sont revenus au pays, ont commencé à s'opposer à l'autorité du *matai* ou de l'*aiga*. Il est ainsi arrivé que des individus demandent à ce que leurs droits individuels incorporés dans la constitution des Samoa occidentales l'emportent sur les droits conférés au *matai* par la tradition et la législation. Ils ont, par exemple, affirmé que le droit à la liberté de religion l'emporte sur la pratique traditionnelle faisant qu'une famille suit le choix religieux de son *matai*, ce qui leur permet d'exercer leur culte où ils le souhaitent, sans avoir à se soucier de l'apparente solidarité de leur famille ni du respect de l'autorité de leur *matai*. Même si cela paraît insignifiant, chaque opposition réussie sape l'unité du groupe et l'autorité traditionnelle.

Des émigrants rapatriés ont choisi de garder leurs distances avec leur famille et ont opté pour des modes de vie relativement aisés et individualistes, le plus souvent dans des zones urbaines. Bien que ces individus soient peu nombreux, dans une société où les jeunes sont de plus en plus exposés à des vies matériellement plus aisées et y aspirent, leurs comportements peuvent créer l'impression que les

*

Malgré cent soixante-dix années de contact avec l'Occident, les Samoa occidentales semblent avoir conservé à la fois une idéologie et un système de parenté élargi. De nos jours, 82 % des terres restent propriété coutumière ou *fanua tau Samoa*. Environ 80 % de la population vit dans les villages et lors du dernier

